

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (n° 2)

c.

OEB

132^e session

Jugement n° 4423

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. R. L. le 14 janvier 2015, la réponse de l'OEB du 27 avril 2015 et le courriel du 27 juin 2015 par lequel le requérant a informé le Greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de considérer comme irrecevable sa demande tendant à ce que lui soit accordé le bénéfice de 12 jours supplémentaires de congés annuels en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 59 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets.

Le requérant, né le 5 juin 1952, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} octobre 1982. Le 1^{er} février 2009, il avait accumulé 35 années de service et était donc arrivé, à l'âge de 56 ans, au taux maximal de droits à la pension. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 59 du Statut des fonctionnaires, le fonctionnaire âgé de 65 ans et plus, qui, ayant acquis 35 annuités de droits à la pension, est arrivé au taux maximal de la

pension d'ancienneté, reçoit 12 jours supplémentaires de congés annuels par année civile. Par un courriel daté du 28 juin 2010, l'un des collègues du requérant, M. H., informa l'administration que le requérant et lui-même trouvaient injuste qu'un fonctionnaire qui avait acquis 35 annuités de droits à la pension, mais qui n'avait pas encore atteint l'âge de 65 ans, ne pouvait pas bénéficier de cette mesure. Il ajouta que cette question avait déjà été soulevée par le requérant et lui-même ainsi que par les représentants du personnel auprès de la haute direction, mais qu'aucune réponse officielle n'avait été donnée. Il demanda donc que lui soient fournies les raisons officielles pour lesquelles seuls les fonctionnaires âgés de 65 à 68 ans bénéficiaient de ce privilège. Par un courriel daté du même jour, le requérant confirma et appuya la demande de M. H.

M. H. réitéra sa demande en août 2010, puis de nouveau le 11 juillet 2011. Dans cette dernière demande, il précisa que, si l'issue était négative ou si l'Office ne donnait pas de réponse, sa demande devait être considérée comme un recours interne officiel. Les demandes formulées dans les courriels de juin 2010 et juillet 2011 restèrent sans réponse. Toutefois, le 24 août 2010, l'administration lui avait répondu qu'elle le recontacterait en septembre, ce qu'elle ne fit pas.

Dans un courriel daté du 27 juillet 2012, M. H. sollicita que sa demande soit considérée comme un recours interne avec effet immédiat. Le même jour, le requérant fit savoir qu'il souhaitait se joindre au recours interne. Dans sa position datée du 28 février 2013, l'Office estima que le recours interne était recevable.

Le 13 mars 2014, M. H. retira son recours interne. Le requérant fut ainsi le seul à maintenir son recours.

Après l'audition tenue le 3 avril 2014, la Commission de recours interne rendit un avis minoritaire et un avis majoritaire dans deux documents distincts datés respectivement du 24 juillet 2014 et du 27 août 2014.

Dans son avis du 24 juillet 2014, la minorité des membres de la Commission de recours interne estima que le recours était recevable au motif, notamment, que l'Office n'en avait pas contesté la recevabilité et que le courriel du 27 juillet 2012 devait être considéré comme le point

de départ de la procédure de recours interne. La minorité conclut que le fait de continuer à cotiser au régime de pensions sans bénéficier de l'augmentation correspondante en termes de droits à la pension était le seul critère applicable pour déterminer si des jours supplémentaires de congés annuels pouvaient être accordés comme prévu dans le Statut des fonctionnaires. Elle recommanda que soient accordés au requérant 12 jours de congés annuels par an pour la période où il avait atteint 35 années de service ou que le montant correspondant lui soit versé dans le cas où il ne serait plus en service.

Dans l'avis de la majorité du 27 août 2014, les membres de la Commission de recours interne considérèrent le recours comme étant irrecevable, au motif que le rejet implicite de la première demande officielle du 28 juin 2010 était devenu définitif, de même que le rejet implicite du recours interne du 11 juillet 2011.

Par lettre du 22 octobre 2014, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, fit sien l'avis de la majorité et rejeta le recours interne du requérant comme étant irrecevable *ratione temporis*. Telle est la décision attaquée.

Le requérant, qui a pris sa retraite le 1^{er} juin 2015, demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Il demande que lui soient accordés les 12 jours supplémentaires de congés annuels par année de service (ou au prorata pour les périodes de moins d'un an) et, à titre subsidiaire, que lui soit versé le montant correspondant dans le cas où il ne serait plus en service. Il réclame un intérêt de 8 pour cent sur les sommes dues, ainsi que des dépens d'un montant de 2 000 euros.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable ou, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. La requête à l'examen trouve son origine dans la demande formulée par le requérant lors de son recours interne, qui visait à ce que lui soit accordé le bénéfice des 12 jours supplémentaires de congés

annuels prévus à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 59 du Statut des fonctionnaires. Cette disposition, qui est entrée en vigueur en 2007, prévoit que «[l]e fonctionnaire âgé de 65 ans et plus, qui, ayant acquis 35 annuités de droits à la pension, est arrivé au taux maximal de la pension d'ancienneté, reçoit 12 jours supplémentaires de congés annuels par année civile». Au moment des faits, le requérant avait acquis les 35 annuités de droits à la pension et, ayant atteint l'âge de 60 ans en juin 2012, il pouvait prétendre au versement d'une pension d'ancienneté.

2. Le 27 juillet 2012, après avoir adressé trois courriels les 28 juin 2010, 24 août 2010 et 11 juillet 2011 au Comité du personnel et à l'administration du personnel, avec copie au requérant, auxquels il n'a pas reçu de réponse sur le fond, M. H., un collègue du requérant, a envoyé un courriel à M. R., directeur 4.3.2, mettant également en copie le comité du personnel, l'administration du personnel et le requérant. Dans ce courriel, il faisait observer ce qui suit: «Cela dure depuis des années et je n'ai jamais reçu ([et le requérant] non plus) de réponse suffisante ni de véritable réaction.»* Il ajoutait que, selon lui, «[il était] très incorrect de ne pas répondre à une demande aussi sérieuse ou de tout simplement l'ignorer»*. M. H. affirmait notamment: «À cet égard, vous pouvez comprendre que [je] ne vous ferai plus de rappel et que ma demande devient maintenant un recours interne officiel avec effet immédiat. Je vous prierais donc de transmettre ce recours au service concerné afin d'engager la procédure de recours interne officielle.»* Le même jour, le requérant a adressé un courriel au directeur 4.3.2, dans lequel il déclarait: «J'appuie pleinement la requête ci-dessous de [M. H.] et souhaite donc me joindre au recours interne annoncé. En effet, les échanges concernant le cas de figure où le fonctionnaire a atteint le taux maximal de cotisations au régime de pensions remontent à septembre 2008 et se sont traduits par de nombreuses questions posées et aucune réponse claire apportée.»*

* Traduction du greffe.

3. Le 25 septembre 2012, l'administration a notifié tant au requérant qu'à M. H. le rejet de la demande du 27 juillet 2012 comme étant dénuée de fondement et l'enregistrement de leur recours interne. Le lendemain, la Commission de recours interne a accusé réception du recours.

4. Le 28 août 2014, la Commission de recours interne a soumis l'avis de la majorité de ses membres au Président de l'Office. Il convient de noter au passage, que M. H. avait retiré son recours interne le 13 mars 2014, avant la tenue de l'audition le 3 avril 2014. En résumé, la majorité des membres de la Commission a estimé que, dans le recours interne, le requérant avait formulé une demande identique à celles qu'il avait formulées précédemment à deux reprises et qui avaient été implicitement rejetées. Elle a conclu que, puisque le requérant n'avait pas contesté ces rejets implicites dans le délai réglementaire, à savoir avant le 1^{er} janvier 2011 s'agissant de la première demande du 28 juin 2010 et avant le 10 mai 2012 s'agissant de la deuxième demande du 11 juillet 2011, le recours interne était frappé de forclusion «parce que les décisions implicites avaient acquis l'autorité d'une décision définitive»*. La majorité des membres de la Commission a recommandé le rejet du recours comme étant irrecevable, tandis que la minorité de ses membres a estimé que le recours interne était recevable et fondé.

5. Dans sa décision du 22 octobre 2014 prise par délégation de pouvoir du Président de l'Office, le Vice-président chargé de la DG4 a fait sien l'avis de la majorité des membres de la Commission de recours interne et rejeté le recours interne du requérant comme étant irrecevable *ratione temporis*. Le Vice-président a affirmé que: «conformément à l'avis de la majorité des membres de la Commission de recours interne et à des fins de sécurité juridique, il est considéré que, dans les deux cas, vous n'avez pas contesté dans le délai prescrit au paragraphe 2 de l'article 106 [du Statut des fonctionnaires] le rejet implicite de vos demandes de jours de congé supplémentaires. Votre recours [...]

* Traduction du greffe.

concernant la même question est donc considéré comme frappé de forclusion.»* Telle est la décision attaquée dans la requête à l'examen.

6. S'agissant de la recevabilité du recours interne, la question déterminante est celle de savoir si le courriel de M. H. du 28 juin 2010 et son courriel suivant du 11 juillet 2011 constituaient des demandes visant à ce que lui soient accordés, ainsi qu'au requérant, les 12 jours supplémentaires de congés annuels dont bénéficient les fonctionnaires âgés de 65 ans et plus, comme prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 59 du Statut des fonctionnaires.

7. Le requérant fait valoir que le courriel que M. H. a adressé le 28 juin 2010 au Comité du personnel et à l'administration du personnel, dont il était en copie, soulevait seulement des questions concernant le traitement des droits à la pension des fonctionnaires qui comptaient plus de 35 années de service et ne constituait pas une demande au sens du paragraphe 2 de l'article 106 du Statut des fonctionnaires. Le requérant ajoute que dans le courriel qu'il a adressé le même jour à l'administration du personnel, il avait affirmé ce qui suit: «Par le présent courriel, je confirme et appuie la situation décrite concernant le traitement des droits à la pension des fonctionnaires qui comptent plus de 35 années de service»*.

8. Dans sa réponse, l'OEB soutient que le courriel du 28 juin 2010 constituait une demande visant à ce que soient accordés à M. H. et au requérant les 12 jours supplémentaires de congés annuels prévus à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 59. Elle conteste également l'affirmation du requérant selon laquelle le courriel de M. H. du 28 juin n'était pas suffisamment précis pour être considéré comme une demande de jours supplémentaires de congés annuels au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 59. Elle fait valoir que, selon le libellé du courriel, en particulier l'utilisation des termes «demande officielle»* et «réponses officielles»*, il est clair que M. H. présentait une demande visant à ce que le requérant et lui-même se voient accordés les 12 jours

* Traduction du greffe.

supplémentaires de congés annuels. À l'appui de cet argument, l'OEB fait référence à la déclaration que M. H. a faite dans son courriel du 28 juin: «[jusqu'à] présent, nous n'avons reçu aucune réponse motivée sur le plan juridique ou logique à la demande officielle susmentionnée»*. Elle fait également référence au courriel du requérant du même jour, dans lequel celui-ci déclarait: «Comme l'a expliqué [M. H.] [...], nous attendons toujours des réponses officielles aux questions que nous avons soulevées depuis longtemps.»* Dans ses écritures, l'OEB fait également observer que, dans son courriel du 11 juillet 2011, M. H. s'était plaint de nouveau de ne pas avoir reçu de réponse à sa demande du 28 juin 2010.

9. La thèse de l'OEB, qui considère que le courriel du 28 juin 2010 constituait une demande visant à ce que soient accordés à M. H. et au requérant les 12 jours supplémentaires de congés annuels dont bénéficient les fonctionnaires âgés de plus de 65 ans comme prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 59, est fondamentalement viciée. Premièrement, l'OEB présente la position du requérant de manière erronée. Ainsi qu'il est relevé au considérant 7 ci-dessus, le requérant a déclaré expressément que, dans le courriel du 28 juin 2010, M. H. s'était borné à soulever des questions concernant le traitement des droits à la pension des fonctionnaires qui comptaient plus de 35 années de service.

10. Deuxièmement, l'OEB a sorti de son contexte la déclaration faite par M. H. dans son courriel du 28 juin selon laquelle, jusqu'à présent, ils n'avaient reçu «aucune réponse motivée sur le plan juridique ou logique à [leur] demande officielle susmentionnée»*. À ce stade, il convient d'exposer plus en détail les éléments pertinents de ce courriel. L'objet de ce courriel était le suivant: «Jours de congé supplémentaires pour le personnel comptant plus de 35 années de service»*. Dans ce courriel, M. H. faisait remarquer que cette question avait été soulevée par le requérant et lui-même à l'occasion de la réunion des directeurs à Bruxelles ainsi qu'auprès de la haute direction, et que les représentants du personnel l'avaient également évoquée avec la haute direction, en

* Traduction du greffe.

vain. M. H. a relevé qu'il était «tout simplement inacceptable qu'une telle mesure officielle (d'accorder 12 jours supplémentaires de congés annuels) s'applique uniquement aux fonctionnaires qui comptaient plus de 35 années de service et [avaient] atteint l'âge de 65 ans ou plus»*.

11. Après avoir expliqué l'injustice résultant des 12 jours de congé supplémentaires, M. H. a notamment déclaré ce qui suit:

«Puis-je donc vous demander officiellement, à vous et au [...] personnel, d'indiquer les raisons pour lesquelles ces jours supplémentaires sont accordés uniquement aux fonctionnaires indéniablement privilégiés âgés de 65 à 68 ans qui bénéficient déjà du grand privilège de travailler jusqu'à trois années supplémentaires tout en recevant [...] un traitement non imposable ? Cela nous semble, à mon collègue [M. L.] et à moi-même, très injuste et tout simplement incompréhensible. [Jusqu'à] présent, nous n'avons reçu aucune réponse motivée sur le plan juridique ou logique à la demande officielle susmentionnée.»*

12. Le Tribunal relève d'emblée qu'une seule demande a été présentée dans le courriel du 28 juin 2010. Dans cette demande, comme indiqué dans l'extrait ci-dessus, M. H. a sollicité du Comité du personnel et de l'administration du personnel qu'ils «indiquent les raisons» pour lesquelles des jours supplémentaires de congés annuels étaient uniquement accordés aux fonctionnaires âgés de 65 à 68 ans. Ainsi, il apparaît très clairement que, lue dans le contexte plus large de ce courriel, l'expression «notre demande officielle susmentionnée»* désigne nécessairement la demande de M. H. visant à connaître les raisons pour lesquelles seuls les fonctionnaires âgés de 65 à 68 ans avaient droit aux jours supplémentaires de congés annuels. S'agissant de la déclaration faite par le requérant dans son courriel daté du même jour, à savoir que M. H. et lui-même attendaient toujours des «réponses officielles [à leurs] questions»*, il est évident que le requérant ne faisait que reprendre la déclaration de M. H. selon laquelle ils n'avaient toujours pas reçu de réponse à leur «demande officielle»*. Se fondant sur l'analyse qui précède, le Tribunal conclut que, contrairement à ce qu'affirme l'OEB, le courriel du 28 juin de M. H. ne constituait pas une

* Traduction du greffe.

demande au sens du paragraphe 2 de l'article 106 du Statut des fonctionnaires. Pour des raisons évidentes, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'observation de l'OEB selon laquelle, dans son courriel du 11 juillet 2011, M. H. s'était plaint de nouveau de ne pas avoir reçu de réponse à sa demande du 28 juin 2010. Il convient de noter qu'à la lecture du courriel du 11 juillet 2011 de M. H., il est évident que ce courriel ne contenait aucune demande au sens du paragraphe 2 de l'article 106.

13. Dans sa décision du 22 octobre 2014, le Vice-président chargé de la DG4 a fait sienne la conclusion énoncée dans l'avis de la majorité des membres de la Commission de recours interne qui était fondée, notamment, sur l'affirmation erronée de celle-ci selon laquelle les demandes que le requérant avait formulées dans les courriels du 28 juin 2010 et du 11 juillet 2011 étaient identiques à celle qu'il avait formulée dans son recours interne. L'avis de la majorité des membres de la Commission étant fondamentalement vicié, la décision attaquée, par laquelle le Vice-président chargé de la DG4 entérine cet avis, est elle aussi entachée d'irrégularité et doit, par conséquent, être annulée. Le requérant et l'OEB s'étant exprimés sur le bien-fondé du recours interne dans les écritures qu'ils ont respectivement soumises devant le Tribunal, l'affaire ne sera pas renvoyée à l'OEB.

14. Sur le bien-fondé du recours interne, le requérant soutient que, selon l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 59 du Statut des fonctionnaires, il a droit aux 12 jours supplémentaires de congés annuels par année. Il souligne que la dernière phrase du chapitre I.II.7 du document CA/159/07 Rev. 2, intitulé «Introduction de mesures relatives aux pensions», confirme que «[c]ette mesure d'accompagnement est proposée car les cotisations au régime de pensions continueront d'être versées». Il fait observer que, le 31 janvier 2009, il avait acquis 35 annuités de droits à la pension et qu'en juin 2012 il a atteint l'âge de 60 ans. Par conséquent, à ce moment-là, s'agissant des questions relatives à la pension, il se trouvait dans une situation semblable à celle des fonctionnaires qui bénéficiaient de 12 jours supplémentaires de congés annuels par année dans le cadre d'une prolongation d'activité.

Le requérant conteste la position de l'OEB selon laquelle les 12 jours supplémentaires de congés annuels sont accordés ou refusés selon que le fonctionnaire a ou non dépassé l'âge de 65 ans, c'est-à-dire selon que le fonctionnaire a ou non bénéficié d'une prolongation d'activité en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54. Il affirme que cette position est erronée. Il soutient que les 12 jours supplémentaires de congés annuels sont octroyés en compensation du fait que le fonctionnaire continue à cotiser au régime de pensions sans bénéficier de l'augmentation correspondante en termes de droits à la pension. Selon lui, il s'agit là du «critère légitime déterminant la différence de traitement»*.

15. L'argument du requérant est infondé à deux titres. En premier lieu, il élargit la portée de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 59 du Statut des fonctionnaires. Selon la phrase du chapitre I.II.7 du document CA/159/07 qui précède celle qui a été citée par le requérant, le but de la modification de l'article 59 du Statut des fonctionnaires était d'«octroyer 12 jours de congés annuels supplémentaires par année civile aux agents qui continuent à travailler après l'âge de 65 ans, ont déjà 35 ans de travail à leur actif et ont atteint le montant de pension maximal». Cette modification conférait ainsi un avantage particulier aux fonctionnaires qui continuaient de travailler au-delà de l'âge normal de la retraite.

En second lieu, il est de jurisprudence constante, et le Tribunal, l'a rappelé dans le jugement 4029, au considérant 20, que «[l]e principe d'égalité [...] exige que les personnes se trouvant dans la même situation de fait et de droit soient traitées sur un pied d'égalité». Étant donné que le requérant ne se trouve pas dans la même situation de fait ou de droit que les fonctionnaires âgés de 65 ans et plus visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 59, qui ont atteint l'âge normal de la retraite, la décision de l'OEB de ne pas lui accorder le bénéfice des 12 jours supplémentaires de congés annuels ne constitue pas une inégalité de traitement.

* Traduction du greffe.

16. En conclusion, comme il est dit au considérant 13 ci-dessus, la décision attaquée doit être annulée. Le requérant obtenant partiellement gain de cause, il a droit à des dépens fixés à 750 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision du 22 octobre 2014 est annulée.
2. L'OEB versera au requérant la somme de 750 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 juin 2021, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ